



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 juillet 2001

Original: français

Lettre datée du 18 juillet 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre la communication en date du 17 juillet 2001 du Gouvernement relative à la situation qui prévaut à Kisangani suite au refus de démilitarisation de cette ville par le Rwanda et ses alliés (voir annexe).

Mon gouvernement voudrait saisir cette occasion pour prier le Conseil de sécurité de bien vouloir autoriser l'accélération de son déploiement tant à Kisangani (aux fins d'assurer la complète démilitarisation de cette ville) qu'à la frontière est de la République démocratique du Congo, pour enlever tout prétexte d'insécurité aux frontières occidentales du Rwanda et de l'Ouganda.

Mon gouvernement demande également au Conseil de sécurité de bien vouloir prendre d'urgence toutes les mesures coercitives qui s'imposent en vue d'obliger l'Ouganda et le Rwanda, qui ont violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, à retirer sans plus tarder toutes leurs troupes du territoire congolais.

Mon gouvernement souhaiterait préciser que sa démarche est conforme à la décision CM/Dec.12 (LXXIV) sur la situation en République démocratique du Congo, par laquelle le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), réuni en sa soixante-quatorzième session ordinaire à Lusaka (Zambie), a notamment :

1. *Accueilli* favorablement l'adoption, par le Comité politique, des plans pour le désarmement, la réinsertion, le rapatriement ou la réinstallation des groupes armés, ainsi que pour le retrait, en bon ordre, de toutes les forces étrangères du territoire de la République démocratique du Congo;
2. *Exigé* du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) la démilitarisation de la ville de Kisangani et de ses environs, sans tarder, et ce, conformément aux résolutions 1304 (2000) et 1355 (2001) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;
3. *Lancé* un appel au Conseil de sécurité pour qu'il tienne compte, dans la conception et la planification de la troisième phase du déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MO-

NUC), de la nécessité de garantir la stabilité et la sécurité de la République démocratique du Congo après le retrait des troupes étrangères.

Je vous prie de bien vouloir faire circuler la présente, ainsi que son annexe, comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Atoki **Ileka**

**Annexe à la lettre datée du 18 juillet 2001, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
de la République démocratique du Congo
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

République démocratique du Congo

Ministère de la communication et Presse

Le Ministre

Communiqué du Gouvernement

**La remilitarisation de Kisangani par le Rwanda et ses alliés
constitue une violation flagrante des accords de cessez-le-feu**

Le Gouvernement congolais constate avec consternation le refus du Rwanda et de ses alliés congolais du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD)/Goma de respecter leurs engagements en ce qui concerne la démilitarisation de la ville de Kisangani. La position officielle des agresseurs confirme les appréhensions du Gouvernement sur les informations qui faisaient état du renforcement des positions des militaires rwandais dans et autour de la ville de Kisangani. D'autres informations font état de la volonté du RCD de transférer son quartier général de Goma à Kisangani.

Le Gouvernement rappelle à l'attention de l'opinion nationale et internationale que :

1. Le Gouvernement congolais respecte tous ses engagements devant aboutir au retour de la paix dans notre pays;
2. Les accusations formulées à son encontre quant aux violations du cessez-le-feu derrière les troupes ennemies ne sont que des prétextes des agresseurs pour ne pas honorer leurs engagements;
3. Des accrochages signalés dans les territoires occupés ne peuvent être attribués aux forces gouvernementales, mais ils sont le fait des résistants congolais face à l'occupation de notre pays et au pillage de nos ressources;
4. La Charte des Nations Unies, en son Article 51, reconnaît aux peuples du monde entier le droit de résister contre l'occupation et la domination étrangère, comme cela se passe dans la partie orientale de notre pays. Il s'agit là d'un cas de légitime défense des Congolais dans une situation d'agression;
5. Le Gouvernement appelle, encore une fois, le peuple congolais à résister contre l'occupation de notre pays;
6. Par sa résolution 1304 (2000) du 16 juin 2000, en son point 3, le Conseil de sécurité des Nations unies avait exigé que les forces ougandaises et rwandaises, ainsi que les forces de l'opposition armée congolaise et d'autres groupes armés se retirent immédiatement et complètement de Kisangani, et demandé à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de respecter la démilitarisation de la ville et de ses environs;

7. Lors de la dernière réunion du Comité politique avec la délégation du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, conduite par l'Ambassadeur de France, M. David Levitte, le RCD/Goma était une fois de plus appelé à respecter les dispositions de la résolution 1304 (2000) du 16 juin 2000;
8. Lors de la session du Conseil de sécurité sur la situation en République démocratique du Congo, la résolution 1355 (2001) du 15 juin 2001 a été adoptée. En son point 5, cette résolution « exige que le Rassemblement congolais pour la démocratie démilitarise Kisangani conformément à la résolution 1304 (2000) et que toutes les parties respectent la démilitarisation de la ville et de ses environs ».

La particularité de cette résolution réside en son point 28, qui stipule que le Conseil de sécurité « se déclare de nouveau disposé à envisager, au cas où des parties ne se conformeraient pas intégralement aux dispositions de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes, les mesures qui pourraient être imposées conformément aux responsabilités et obligations que lui confère la Charte des Nations Unies ».

Au regard de la volonté manifeste du RCD et de ses parrains rwandais et ougandais d'entraver le processus de retour à la paix dans notre pays, le Gouvernement demande au Conseil de sécurité d'être conséquent avec ses textes en appliquant le point 28 de sa résolution 1355 (2001).

Le Gouvernement prend à témoin le peuple congolais sur la gravité de la situation que créent les prises de position du RCD dont les leaders sont restés muets en juin 2000 alors que la population de Kisangani était soumise aux bombardements aveugles des troupes rwandaises et ougandaises. Les responsables du RCD viennent une fois de plus de prouver qu'ils sont des traîtres au service des intérêts des forces d'occupation rwandaises et ougandaises et cherchent à tout prix à hypothéquer tous les efforts accomplis jusqu'ici dans l'évolution du processus de paix, ce qui risque de retarder encore la tenue rapide du dialogue intercongolais.

Le Gouvernement invite la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) à accélérer le déploiement de ses forces tant à Kisangani – aux fins d'assurer sa complète démilitarisation – qu'à la frontière est de la République démocratique du Congo, pour enlever tout prétexte d'insécurité à la frontière occidentale du Rwanda et de l'Ouganda.

De plus, le Gouvernement vient d'instruire son représentant aux Nations Unies de demander d'urgence au Conseil de sécurité de prendre les mesures coercitives qui s'imposent en vue d'obliger l'Ouganda et le Rwanda, qui ont violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, à retirer sans plus tarder toutes leurs troupes du territoire congolais.

L'Ambassadeur,
Ministre de la communication et Presse
Porte-parole du Gouvernement
(*Signé*) Kikaya **Bin Karubi**